

Lyon, le 17 Octobre 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-056674

**DHL INTERNATIONAL EXPRESS**  
**Espace Fret - Cargoport**  
**69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 26 septembre 2012  
Installation : Contrôleur de bagages  
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X  
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-1378

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle inopinée de la radioprotection de plusieurs entreprises détenant et/ou utilisant des appareils à rayons X pour le contrôle de colis dans la zone Cargoport de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (69). Cette action s'inscrit dans une démarche de connaissance des entreprises concernées par la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection. Elle a également permis de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

L'inspection du 26 septembre 2012 a porté sur le recensement des installations de contrôle de colis et l'organisation de votre établissement relative à la radioprotection des travailleurs. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 septembre 2012 de l'entreprise DHL International Express à l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (Rhône) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel. L'entrepôt contenant les appareils à rayons X a été inspecté.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs sont globalement respectées. Toutefois, en raison de l'aspect inopiné de l'inspection, les rapports des contrôles techniques internes et externes de radioprotection n'étaient pas consultables sur place.

◆ **A. Demandes d'actions correctives**

Néant.

◆ **B. Demandes de complément**

Lors de cette inspection inopinée, les inspecteurs n'ont pas pu consulter un certain nombre de documents relatifs aux obligations réglementaires.

**B1. En application de l'article R.4451-8 du code du travail, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de la convention signée qui vous lie à la société utilisatrice des appareils. Cette convention doit préciser les responsabilités qui incombent à chaque société, notamment vis-à-vis des points réglementaires liés à la détention et l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants (articles R.4451-1 et suivants du code du travail).**

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil Smiths Heimann Hi-Scan n'était pas équipé d'un dosimètre passif trimestriel pour la réalisation des contrôles d'ambiance contrairement à l'appareil Rapiscan.

**B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie du dernier rapport des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance concernant vos deux appareils réalisés en application des articles R.4451-29 à 31 du code du travail et de l'arrêté du 21 mai 2010 sur les contrôles techniques de radioprotection.**

**B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie du dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé par l'ASN effectués en application des articles R.4451-32 et 33 du code du travail et de l'arrêté du 21 mai 2010 sur les contrôles techniques de radioprotection.**

**B4. Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN les modalités de gestion des événements significatifs intégrant le risque radiologique mises en œuvre dans votre établissement en application de l'article R.1333-109 du code de la santé publique.**

◆ **C. Observations**

C1. Les inspecteurs ont constaté la présence d'un poste de travail en sortie de l'appareil Smiths Heimann pour scanner les colis. Au titre de l'optimisation des doses prévue au 2° de l'article L.1333-1 du code de la santé publique, le personnel doit être sensibilisé sur les bonnes pratiques à appliquer lors de l'utilisation de vos appareils : aucun colis ne doit être immobilisé au niveau des lamelles de plomb afin que celles-ci jouent pleinement leur rôle d'équipement de protection collective contre les rayonnements ionisants.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant **ces demandes d'actions correctives et ces demandes de compléments** dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,  
Signé par**

**Sylvain PELLETERET**